



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

orphelins

Question écrite n° 18776

Texte de la question

M. Jean-Pierre Nicolas attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'extension du bénéfice de l'indemnisation instaurée par le décret du 13 juillet 2000 aux orphelins des déportés politiques et résistants. Si le décret du 13 juillet 2000 est une mesure de justice qui reconnaît la spécificité des crimes commis à l'encontre du peuple juif durant la Seconde Guerre mondiale, on ne saurait oublier la souffrance des orphelins de déportés politiques, morts pour faits de résistance. Ces personnes non seulement ont subi la perte de leur parent, mais elles ont également connu des situations matérielles très difficiles, auxquelles il convient d'apporter réparation. C'est pourquoi M. Philippe Dechartre, ancien résistant, ancien ministre et membre du Conseil économique et social, a été chargé de conduire une concertation avec toutes les parties, afin de trouver une solution équitable à ce douloureux problème. Il souhaiterait connaître les conclusions de cette mission, et les mesures concrètes que le Gouvernement entend prendre pour répondre aux légitimes demandes des orphelins de déportés politiques et résistants.

Texte de la réponse

Comme le sait l'honorable parlementaire, le décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 a institué une mesure de réparation destinée aux personnes dont le père ou la mère a été déporté à partir de la France dans le cadre des persécutions antisémites durant l'Occupation et a trouvé la mort en déportation alors qu'elles étaient mineures. Cette disposition s'inscrit dans le cadre de la mission présidée par M. Jean Matteoli. Elle prend en compte, parmi l'ensemble des personnes ayant souffert des actes commis pendant l'Occupation, la situation particulière de celles et de ceux ayant perdu leurs parents du fait d'une politique d'extermination qui avait un caractère systématique, visait toute personne, indépendamment de ses choix et de ses engagements, du seul fait qu'elle était juive, et s'étendait même aux enfants. Le caractère particulier de ces persécutions a d'ailleurs été reconnu par le Conseil d'Etat dans une décision du 6 avril 2001. Cependant, les pouvoirs publics ne pouvant rester indifférents à la situation des autres orphelins de déportés non visés par le dispositif spécifique institué par le décret du 13 juillet 2000, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a demandé à M. Philippe Dechartre, ancien résistant, ancien ministre du général de Gaulle et de Georges Pompidou, de conduire une concertation avec toutes les parties prenantes, afin de permettre au Gouvernement de mettre en oeuvre une solution équitable et raisonnable. Le Gouvernement s'attachera à ce que, dans le règlement de cette douloureuse question, la mesure préconisée recueille l'assentiment de tous, pour que, en aucun cas, en tentant de réparer une injustice, il n'en soit créé une nouvelle. Conformément aux dispositions de l'article 115 de la loi de finances pour 2003, le Gouvernement adressera ce rapport au Parlement avant le 1er septembre prochain.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Nicolas](#)

Circonscription : Eure (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18776

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 26 mai 2003, page 4004

Réponse publiée le : 28 juillet 2003, page 6019